

**CONVENTION
POLE MÉDIAS BELLE DE MAI
AVENANT N°2**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, établissement public représenté par son Président Monsieur Eugène CASELLI, habilité par une délibération du Bureau de la Communauté du 28 juin 2008

ci-après dénommée « La Communauté Urbaine »

D'une part,

ET

L'Association Marseille Innovation représentée par son Président Pascal FOUACHE

Ci-après dénommée « L'Association Marseille Innovation »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - SUPERFICIES

L'Article II – DÉSIGNATION – est supprimé et remplacé comme suit :

« Un local d'une superficie totale d'environ 854,04 m2 y compris quote part des parties communes d'étages et individualisé sous les numéros de lots 21 et 22, la consistance et les caractéristiques techniques des locaux résultent du plan et du descriptif détaillé des prestations annexés aux présentes.

Deux références de superficies sont distinguées : la superficie totale de 854,04 m2 sur laquelle est appliqué le calcul du montant des charges, et la superficie utile de 549,12 m2 sur laquelle est appliqué le calcul du montant du loyer.

L'ensemble est sis à Marseille : 37/41 rue Guibal – 13003 Marseille, dans le Pôle Médias de la Belle de Mai. »

ARTICLE II – LOYER – CHARGES – 4.1 LOYER

L'alinéa 4.1 de l'article IV – LOYER – CHARGES – est supprimé et remplacé comme suit :

« La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer principal annuel de 31 870,92 € HT (TVA en sus). »

ARTICLE III – LOYER – CHARGES – 4.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

L'alinéa 4.4 de l'article IV – LOYER – CHARGES – est supprimé et remplacé comme suit :

« Le loyer et les provisions pour charges seront payables mensuellement et d'avance les 1^{er} de chaque mois. »

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à MARSEILLE, le en quatre exemplaires.

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Son Président

L'Association Marseille Innovation
Son Président

Eugène CASELLI

Pascal FOUACHE